



Arrêt

**n° 217 676 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X et X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 5 juin 2008.

1.2. Le 16 mars 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 11 juin 2012.

1.3. Le 31 mars 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 3 septembre 2012. Par un arrêt n° 217 675 du 28 février 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4. Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 12 novembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation, les requérant [sic] avance [sic] leur manque de moyens financiers pour un aller-retour au pays d'origine, mettant en avant le fait qu'ils ne travaillent pas et ne bénéficient d'aucune aide financière.

On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois et n'ont, à aucun moment cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son [sic] pays d'origine. Il leur appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de sa [sic] situation économique pour se conformer à la législation. Ils préférèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Force est de constater que la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire en Ukraine pour le faire. Les requérants sont majeurs et ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les arguments invoqués ayant un lien avec la situation médicale de madame situation médicale [sic], il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant [sic], ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable;»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 1° il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable;»

2. intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt pour les parties requérantes de solliciter l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués. Elle soutient en effet - après des considérations théoriques relatives à la compétence du Conseil et à la notion d'intérêt - qu'elle « ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque, depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1 ou 2, de cette disposition comme en l'espèce ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1.2. Les parties requérantes font notamment valoir qu'elles avaient invoqué l'état de santé de la seconde partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle et font grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement examiné cet élément.

Elles estiment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments médicaux invoqués n'étaient pas pertinents dans le cadre de l'article 9*bis* en manière telle qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite. Elles exposent à cet égard que la circonstance que la loi du 15 décembre 1980 a distingué les articles 9*bis* et 9*ter* n'empêche pas de déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle d'éléments médicaux dès lors que ceux-ci sont exposés sous l'angle du risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elles en déduisent que le premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, même temporaire, en Ukraine ne constituerait pas en soi une circonstance exceptionnelle et en concluent que cette décision souffre d'une motivation inadéquate.

Elles exposent ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.2. Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif que dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, les parties requérantes ont notamment invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elles introduisent leur demande depuis la Belgique, ce qui suit « Monsieur et madame K. exposent qu'il est particulièrement difficile pour eux de retourner en Ukraine afin de lever les autorisations nécessaires compte tenu de l'état de santé de madame K. D. En effet, elle souffre d'épilepsie de type grand mal qui est actuellement traitée en Belgique. En cas de retour en Ukraine, le risque de récurrence des crises d'épilepsie sera élevé car cette pathologie n'y sera pas correctement prise en charge vu la détérioration du système de santé ukrainien. Un tel retour aura des conséquences néfastes pour le système nerveux central de madame K. D. ».

O, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé que les éléments médicaux invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - visée au point 1.2. du présent arrêt - « ne sont [...] pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis ». Elle s'est à cet égard contentée de rappeler que « la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ».

Il en découle que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner lesdits éléments médicaux en tant qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a, par conséquent, manqué à son obligation de motivation formelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent le cas échéant, indépendamment de l'analyse dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

3.2.4. Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'énerver cette conclusion. En effet, celle-ci se borne à affirmer que « la loi a prévu deux procédures distinctes pour les demandes d'autorisation de séjour pour circonstance exceptionnelle et les demandes d'autorisation de séjour pour motif médical ou en d'autres termes pour circonstance exceptionnelle médicale » pour en déduire que « c'est [...] à juste titre que la partie adverse a considéré que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande 9bis n'étaient pas pertinents ».

En outre, en ce qu'elle fait valoir que les éléments déjà invoqués à l'appui d'une demande 9ter doivent être déclarés irrecevables lorsqu'ils sont invoqués dans le cadre d'une autre demande, que ces éléments ont déjà été invoqués à l'appui de deux demandes d'autorisation de séjour pour motif médical et que les soins requis sont disponibles et accessibles, en sorte que ces éléments ont été analysés sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que cette argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

Au surplus, le Conseil constate que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.3. du présent arrêt a été annulée par un arrêt n° 217 675 du 28 février 2018 en sorte que cette demande, déclarée recevable le 18 juin 2012, est à nouveau pendante. L'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle en outre que ladite demande invoque l'état de santé de la seconde partie requérante. Compte-tenu de l'effet rétroactif qui s'attache à l'arrêt d'annulation intervenu, les parties requérantes se retrouvent dans la situation qui était précédemment la leur, à savoir sous le couvert d'une attestation d'immatriculation dès lors que leur demande a été jugée recevable. Or, le fait que cette demande soit recevable constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que les parties requérantes forment leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine.

Si, on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces événements lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

3.3. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT